

CONTRACTUELS

Avant 2014	Décret 2014-1006 du 4 septembre 2014 modifiant le décret 51-1423 du 5 décembre 1951	Décret 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement des personnels enseignants
Clause du butoir : 3 mois d'ancienneté accordés qq soit la durée des services contractuels	Suppression de la clause du butoir, les services sont repris selon les règles ci-dessous :	
	Catégorie A : services accomplis retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans	*Services contractuels affectés du coefficient caractéristique 135/135è
	Catégorie B : services non retenus pour ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans	Services pris en compte à raison des 2/3 de leur durée
	Catégorie C : services retenus à raison de six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans	Services pris en compte à raison des 2/3 de leur durée
	Services non repris si interruption supérieure à 1 an entre le dernier contrat et la nomination dans le nouveau corps ; les services peuvent être discontinus sans interruption de fonction > à 1 an.	Clause de non interruption des services d'1 an supprimée : la totalité des services contractuels de droit public sont repris
	AED,EAP,MI-SE : coeff.caractéristique 100/135è	Idem pour AED,EAP, MI-SE, + AESH : 100/135è
		Contractuels alternants : bonification forfaitaire de 2 mois d'ancienneté <i>confirmée</i>
	Aucun minimum de service hebdomadaire n'est fixé	Services à temps partiel assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté. Dispositions applicables aux services à temps incomplet: <i>toutefois</i> , pour ces derniers, les <u>périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.</u>

Exemple de calcul du classement: 1 année administrative exprimée en jours = 360 jours

un **AED** avec 2 ans d'ancienneté, à temps plein: soit $720 \text{ jours} \times 100/135 = 533 \text{ jours}$, soit 1an 5mois 23jours,

le collègue sera classé au 2^e échelon avec 5 mois 23 jours de reliquat d'ancienneté

S'il cumule 3 ans de services contractuel : à partir du 1^{er} septembre 2023, la totalité des services est reprise (avec le coefficient caractéristique 135/135),

Ancienneté totale= 4a5m23j d'ancienneté, donc classement au 5^{ème} échelon avec 5mois 23jours de reliquat d'ancienneté

	Lauréats 3^{ème} concours : <u>années d'activité professionnelle</u> exercées <i>sans avoir la qualité d'agent public</i> et accomplies par les lauréats du 3 ^e concours <u>prises en compte</u> dans l'ancienneté <u>à raison des deux tiers</u> de leur durée	Lauréats tous concours : <u>années d'activité professionnelle</u> exercées <i>sans avoir la qualité d'agent public</i> <u>prises en compte</u> dans l'ancienneté, <u>à raison des deux tiers</u> de leur durée
--	---	---

Elèves Ecole Normale Supérieure

		Elèves ENS : <ul style="list-style-type: none">- les 2 premières années sont reprises pour moitié- 3^e et 4^e année, reprises- à 75 % si nommé dans le corps des agrégés- à 100 % si nommé dans le corps des professeurs d'EPS
--	--	--